

## **Prise en compte des déficits transférés sur agrément et calcul de la réserve spéciale de participation**

En application des dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail, le bénéfice fiscal à retenir pour le calcul de la participation des salariés est celui réalisé en France ou dans les DOM (imposé au taux de droit commun à l'impôt sur le revenu ou au taux de droit commun et au taux réduit des PME à l'impôt sur les sociétés).

Toutefois, dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI, le résultat fiscal de la société bénéficiaire des apports peut être minoré des déficits qui lui ont été transférés (article 209-II du CGI).

Il en découle logiquement qu'en cas de fusion (ou autre opération assimilée) placée sous le régime de faveur, le bénéfice servant au calcul de la réserve spéciale de participation s'entend du bénéfice après prise en compte non seulement des déficits propres de l'absorbante, mais encore de ceux qui lui sont transmis par agrément par la société absorbée en application des dispositions précitées.

C'est ce que vient de confirmer l'Administration fiscale dans un rescrit du 24 mai 2011 (n°2011/13 (FE)), tout en précisant que le report d'imputation est limité à 5 ans.

**Taj**  
Société d'avocats  
181, avenue Charles-de-Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Tel : 01 40 88 20 50  
Fax : 01 40 88 22 17

**Benoît DAMBRE**  
Avocat Associé  
[bdambre@taj.fr](mailto:bdambre@taj.fr)  
Tél : 01 55 61 62 62

**Patrick FUMENIER**  
Avocat Associé  
[fumenier@taj.fr](mailto:fumenier@taj.fr)  
Tél : 01 55 61 41 30

**Benoît PHILIPPART**  
Avocat  
[bphilippart@taj.fr](mailto:bphilippart@taj.fr)  
Tél : 01 55 61 53 82

## **Impôts locaux : taxe additionnelle à la CVAE**

L'alourdissement des impôts locaux paraît aujourd'hui inéluctable. Une nouvelle illustration nous est donnée par la loi de finances pour 2011 et la loi de finances rectificative pour 2010 qui ont apporté des modifications à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, et instauré notamment une nouvelle taxe additionnelle à la CVAE (article 1600 du CGI). L'Administration fiscale (BOI 6 F-3-11 du 9 juin 2011) vient de publier le taux national auquel est fixée cette taxe :

- 7,508 % au titre de l'année 2011,
- 6,823 % au titre de l'année 2012,
- 6,304 % au titre des années 2013 et suivantes.

## **Modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la CVAE**

Les entreprises assujetties à la CVAE doivent déclarer les salariés qu'elles emploient dans l'établissement ou le lieu d'emploi où leur durée d'activité est la plus élevée, sous réserve, dans ce dernier cas, que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

La loi de finances pour 2011 ayant modifié les obligations liées à la déclaration des effectifs, un décret vient préciser la portée de ces obligations en modifiant les articles 328 G bis à 328 G quinquièmes de l'annexe III au CGI (Décret n°2011-688 du 17 juin 2011).

## **Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée**

La CET est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise sur demande de celle-ci dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE, (CGI, art. 1647 B sexies). Pour les impositions établies au titre de l'année 2010, le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Par ailleurs, si la CET acquittée est supérieure à ce taux, le contribuable peut effectuer une demande de dégrèvement, qui s'impute uniquement sur la CFE.

L'instruction administrative relative à ce dispositif venant d'être publiée (BOI 6 E-6-11 du 14 juin 2011), les demandes de dégrèvement peuvent être présentées jusqu'au 31 décembre 2011 pour le plafonnement applicable au titre de l'année 2010.